

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.267 du 14 août 2001

A.108.441/VI-16.077

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
MARCHE MELISSA,**

boulevard de Dixmude 39  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de la Santé publique.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 août 2001 par la société privée à responsabilité limitée MARCHE MELISSA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "définitive de refuser l'autorisation à un établissement où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce qui lui a été notifiée le 30 juillet 2001";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 août 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BASTYNS, loco Me CHOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes MARON et FEYT , avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante est propriétaire d'un magasin d'alimentation situé au numéro 39 du boulevard de Dixmude et gère un stock de denrée alimentaires sis au numéro 19 du même boulevard.

Le 29 septembre 1999, l'inspection générale des denrées alimentaires fait une visite de contrôle de l'établissement de la partie requérante et constate des infractions en matière de santé publique dont rapport est dressé et communiqué à la partie requérante. Celle-ci est priée de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à la réglementation. Il est précisé qu'à défaut de ce faire, le procès-verbal sera notifié au fonctionnaire chargé de proposer le paiement d'une amende administrative.

Le 6 octobre 1999, une nouvelle inspection a lieu. Aucun changement n'est constaté.

Le 21 janvier 2000, la partie requérante paie la redevance due pour l'introduction d'une demande d'autorisation.

Le 22 février 2000, une nouvelle inspection du magasin est faite mais l'accès au stock est refusé.

Un pro justitia, adressé par pli recommandé à la partie requérante, est dressé. Il est précisé qu'aucune demande d'autorisation n'a été introduite malgré les avertissements déjà adressés. Les infractions, en ce qui concerne le magasin, au nombre de 15 sont mentionnées. A la fin de la visite, un formulaire de demande d'autorisation est remis au gérant , présent, de la partie requérante.

Ce document, c'est-à-dire la demande d'autorisation pour la fabrication, la mise dans le commerce ou l'exportation de denrées alimentaires, est complété et renvoyé à la partie adverse le lendemain 23 février 2000.

Le 22 novembre 2000, les agents de l'inspection générale des denrées alimentaires se présentent une nouvelle fois dans les établissements de la partie requérante. Ils sont accompagnés d'un agent de la police de Bruxelles. Des infractions étant à nouveau constatées, une saisie de marchandises et une mise sous scellé de celles-ci sont décidées. Vingt-sept tonnes de marchandises avariées sont détruites. Un *pro justitia* est dressé. Deniz YIGIT, gérant de la partie requérante, est entendu et s'engage à mettre en ordre l'étiquetage des produits, à lutter contre les insectes, à mettre les saucissons au frigo et à utiliser des boîtes d'olives non rouillées.

Une nouvelle visite a lieu le 19 avril 2001. Une décision "d'intention de refus de délivrer l'autorisation" à l'établissement est prise le 23 avril 2001. Un recours est introduit contre celle-ci le 15 mai 2001. Hagige YIGIT assure désormais la gérance et indique avoir procédé à des travaux de mise en état des infrastructures du magasin et s'être conformée à la législation en vigueur.

Le 5 juillet 2001, il est procédé à une nouvelle inspection. Des infractions sont constatées. Procès-verbal de l'audition de Sadih YIGIT est dressé. Un avis défavorable à la délivrance de l'autorisation est émis le 6 juillet 2001.

La décision définitive de refus d'autorisation est prise le 26 juillet 2001. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle prétend être exposée :

" La requérante a reçu une décision de refus de l'autorisation de mettre des denrées alimentaires quant à son établissement.

Cette décision prend effet immédiatement et une nouvelle demande d'autorisation n'est pas suspensive.

La requérante court par conséquent un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle va devoir cesser toute activité quant à son objet social";

Considérant que la partie requérante est à l'origine du préjudice allégué; qu'en effet, malgré six inspections dont la première remonte au 29 septembre 1999, elle est toujours en défaut de se conformer à des règles non seulement minimales d'hygiène mais même élémentaires; qu'au surplus, il lui suffirait de mettre en oeuvre ces règles - ce qui ne nécessite pas de recourir à de gros moyens : nettoyer les sols, étiqueter les produits, etc. - et d'introduire une nouvelle demande d'autorisation pour ne plus être exposée au préjudice vanté; que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>ème</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille un par :

M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.